



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2022

NUMERO SPECIAL N°72

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	2
Arrêté du 20 juin 2022 portant extension de périmètre du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bauptois – SIAEP DU BAUPTOIS suite à l'adhésion de la commune historique de Lithaire pour la compétence « distribution eau potable ».....	2
Arrêté du 20 juin 2022 portant réduction de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin – SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN suite au retrait de la commune de Montsenelle, pour la commune historique de Lithaire pour la compétence « distribution eau potable ».....	8

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 20 juin 2022 portant extension de périmètre du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bauptois – SIAEP DU BAUPTOIS suite à l'adhésion de la commune historique de Lithaire pour la compétence « distribution eau potable »

Considérant que les conditions requises de majorité, définies notamment à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;

Art.1 : La commune déléguée de LITHAIRE est autorisée à adhérer au SIAEP DU BAUPTOIS, pour la compétence « distribution eau potable ».

Art.2 : Cette adhésion prendra effet à la date du 1^{er} juillet 2022.

Art.3 : Les statuts du SIAEP DU BAUPTOIS sont modifiés en conséquence, et annexés au présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, la Sous-Préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU BAUPTOIS**

STATUTS au 1^{er} JUILLET 2022

Article 1- Dénomination et origine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bauptois dénommé « SIAEP du Bauptois » a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 avril 1953.

Ces statuts ont été abrogés et remplacés par arrêté préfectoral n°05 10 235 du 18 octobre 2005.

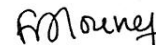
Article 2- Membres

Le SIAEP du Bauptois est constitué des membres suivants :

- ◇ Appeville
- ◇ Baupte
- ◇ Beuzeville-la-Bastille
- ◇ Gonfreville
- ◇ Gorges
- ◇ Laulne
- ◇ Le Plessis-Lastelle
- ◇ Saint-Patrice-de-Clajds
- ◇ Varenguebec
- ◇ Vesly

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Coutances, le20.....JUIL.....2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète



Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

◇ Commune nouvelle de Montsenelle au titre du territoire des communes historiques de Coigny, Prétot-Sainte-Suzanne, Saint-Jores, Lithaire.

◇ Commune nouvelle de Picauville au titre du territoire des communes historiques de Cretteville, Houtteville, Les Moitiers-en-Bauptois, Vindefontaine.

◇ Commune nouvelle de La Haye au titre du territoire des communes historiques de Mobeccq, La Haye du Puits.

Article 3- Objet et compétences du SIAEP du Bauptois

Le syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- En quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- En qualité conforme aux normes réglementaires.

Ces prestations peuvent être exercées en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession...)

Le SIAEP du Bauptois est habilité à exercer les compétences définies :

3.1- Compétence obligatoire : Distribution de l'eau potable

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence distribution d'eau potable.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

3.2- Compétence optionnelle : Assainissement collectif

Le transfert de cette compétence n'est possible que pour les adhérents ayant transféré la compétence de la distribution en eau potable au SIAEP du Bauptois et implique le transfert de l'ensemble de la compétence assainissement collectif telle que définie par l'article L.2224-8 du CGCT :

- Contrôle et raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Chaque adhérent fixe par délibération le transfert de la compétence optionnelle au SIAEP du Bauptois.

Le transfert prend effet à la date définie d'un commun accord entre le membre et le SIAEP du Bauptois.

Pour cette compétence optionnelle, le SIAEP du Bauptois perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le comité syndical.

Une liste des Membres qui adhèrent à la compétence optionnelle assainissement collectif est établie et mise à jour.

3.3 Missions complémentaires et accessoires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- Mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaire à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- Installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- Participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 4- Transfert de la compétence optionnelle

Le syndicat ne peut exercer la compétence assainissement collectif que pour les Membres ayant transféré au SIAEP du Bauptois la compétence distribution de l'eau potable.

Tout nouveau transfert par un membre de la compétence optionnelle de l'assainissement collectif intervient par décisions concordantes du membre concerné et du syndicat.

Tout retrait par un membre de la compétence optionnelle de l'assainissement collectif intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de transfert et de retrait de la compétence optionnelle de l'assainissement collectif non prévues aux présents statuts et par le Code Général de Collectivités Territoriales, sont fixées par le Comité Syndical du SIAEP du Bauptois.

Article 5- Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 8 place J.B. Bertin-Saint-Jores 50250 MONTSENELLE

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7 – Comité Syndical

Le SIAEP du Bauptois est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein du conseil municipal des communes membres.

Chaque membre est représenté, pour sa compétence obligatoire et optionnelle, au sein du comité syndical par :

- 2 délégués titulaires pour la tranche de 1 à 500 habitants
- 3 délégués titulaires pour la tranche de 501 à 1000 habitants
- 4 délégués titulaires pour la tranche de 1001 à 1500 habitants
- 5 délégués titulaires au-delà de 1500 habitants.

Chaque membre nommera 2 délégués suppléants en cas d'indisponibilité d'un ou des délégués titulaires qui auront le pouvoir de vote au même titre que le délégué titulaire.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du comité syndical.

En cas de création d'une commune nouvelle sur le territoire du Syndicat après le 1^{er} janvier 2022 et sauf disposition contraire de la loi, les Membres concernés par la création de la commune nouvelle, disposent du même nombre de délégués au sein du comité syndical dont ils disposaient avant la création de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le fonctionnement du comité syndical est encadré par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Article 8 – Délibérations du Comité Syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les délégués des Membres qui ont transféré la compétence au SIAEP du Bauptois.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- D'un Président
- De Vice-présidents.
- De membres

La composition du bureau et les modalités d'élections sont fixées par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de Comité Syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Si le Comité Syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les représentants des Membres siégeant au Bureau prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les membres du bureau des communes qui ont transféré la compétence au SIAEP du Bauptois.

Article 10 – Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Adhésion à un Syndicat.

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

◆

**Arrêté du 20 juin 2022 portant réduction de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin –
SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN suite au retrait de la commune de Montsenelle, pour la commune historique de Lithaire
pour la compétence «distribution eau potable»**

Considérant que les conditions requises de majorité, définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;
Art.1 : Il est autorisé le retrait de la commune de Montsenelle, pour la commune historique de Lithaire, du Syndicat Mixte de Production
d'Eau Potable de l'Isthme du Cotentin –

SMPEP de L'ISTHME DU COTENTIN, pour la compétence « distribution eau potable ».

Art.2 : Ce retrait prendra effet à la date du 1^{er} juillet 2022.

Art.3 : Les statuts du SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN sont modifiés en conséquence, et annexés au présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, la Sous-Préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Coutances, le20.....juin.....2022

**STATUTS DU SYNDICAT
SMPEP ISTHME DU COTENTIN**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète


Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

TITRE 1 / OBJET GENERAL

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Un syndicat est constitué, en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce syndicat mixte fermé dénommé « **SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN** » (ci-après SMPEP) est composé des communes et EPCI membres sur tout ou partie de leur territoire figurant en annexe 1 des présents statuts.

Ses membres seront nommés dans les présents statuts comme « Secteurs d'Alimentation en Eau Potable » (SAEP) représentant le territoire historique des collectivités adhérentes.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le SMPEP exerce, en lieu et place de ses membres et suivant le tableau joint en annexe 1, une double compétence :

2.1 Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public de production d'eau potable, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les communes et EPCI membres dénommées et listées en annexe 1: « Liste des Communes et EPCI membres du syndicat SMPEP de l'Isthme du Cotentin – compétence production », chacun bénéficiant d'au moins un poste de livraison.

- Production et fourniture en gros

Elle comprend la production et la fourniture en gros d'eau potable à partir des unités de production précitées et comprend les équipements nécessaires à la garantie d'un niveau de service commun pour tous territoires et collectivités adhérentes tels qu'ils figurent en annexe 1.

Cette compétence s'arrête aux points de livraison des SAEP désignés dans le règlement intérieur.

Les unités de production et le réseau principal compris entre les différents points de livraison des communes et EPCI membres.

2.2 — Compétence facultative : Distribution d'eau potable

Cette compétence est exercée pour les communes et EPCI membres dénommés et listés en annexe 2: « Liste des Communes et EPCI membres du syndicat SMPEP de l'Isthme du Cotentin – compétence distribution ».

Elle comprend :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité distribution ;
- Le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale ;
- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes et EPCI dénommés en annexe 2 ainsi que sur

certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques s'y prêtent ;

- la pose et l'entretien des poteaux incendie et des hydrants, pour le compte et sous la responsabilité des communes membres, destinés à la lutte contre les incendies,

Il peut aussi, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, non adhérents situés en continuité du réseau syndical et dans le cadre du champ d'actions ci-dessus défini :

- Intervenir par convention en qualité de prestataire de service.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé 8, place Jean-Baptiste Bertin- SAINT-JORES 50250 MONTSENELLE

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : GESTION COMPTABLE

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : REGIME DE PROPRIETE

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation et la production en eau potable sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au syndicat, appartiennent en pleine propriété au syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

TITRE 2 / FINANCEMENT

ARTICLE 7 : RECETTES DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du syndicat comprennent

7.1. Les produits de la vente d'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes ...)

Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers afférentes aux compétences visées à l'article 2.

7.2. Pour les collectivités énumérées à l'article 2.1 des présents statuts ayant souscrit à la seule compétence obligatoire « Eau potable - Production et fourniture en gros » et pour assurer l'équilibre économique du financement et de la gestion des équipements généraux, les contributions des collectivités souscriptrices sont fixées par délibération du comité syndical, de la manière suivante :

- une part fixe annuelle au débit souscrit pour assurer, d'une part, le financement des investissements et, d'autre part, les charges d'exploitation fixes,
- une part variable liée au volume fourni pour assurer les charges d'exploitation

En cas de demande de souscriptions nouvelles ou complémentaires, les mêmes dispositions s'appliqueront.

7.3. Pour les collectivités énumérées à l'article 2.2 des présents statuts ayant transféré l'ensemble de leurs compétences « Eau potable — Production et distribution à l'usager », le syndicat assurant l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, la prise en charge par les collectivités adhérentes de dépenses au titre de ces services publics est interdite conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sauf exceptions prévues audit code.

Le SMPEP, ayant seule compétence pour intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes, les travaux de raccordement des installations de la défense contre l'incendie sont autorisés à la demande des collectivités compétentes.

En cas de demande de souscriptions nouvelles ou complémentaires, les mêmes dispositions s'appliqueront.

7.4. Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

7.5. Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus.

7.6. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tous autres organismes.

7.8 Les produits des emprunts

7.7. Le produit des dons et legs.

7.9 Toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 3 / ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION PAR LE COMITE SYNDICAL

8.1 Secteurs d'Alimentation en Eau Potable

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser l'échange d'informations, les SAEP regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs.

Le périmètre de ces secteurs, correspond au périmètre des SAEP mentionnés à l'annexe 1 des présents statuts.

Les organes délibérants de chaque membre du SMPEP (communes et EPCI) désignent un ou plusieurs délégués.

Les délégués ainsi désignés par les membres éliront leurs représentants au comité syndical.

Le syndicat mettra en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués de chaque SAEP.

Le nombre de délégués est défini selon les règles suivantes :

Le SMPEP est administré par un comité composé de deux collèges :

- Collège « Compétence production »
- Collège « Compétence distribution »

1. Collège : Production d'eau potable

Pour les communes et EPCI membres ayant souscrit à la seule compétence obligatoire « Eau potable - Production et fourniture en gros »

- 1 délégué par tranche de 1000 habitants entamée représentant les délégués des SAEP.

Les délégués de chaque SAEP désignent un représentant titulaire qui siègera au comité syndical par tranche de 100 000m³ entamée d'eau distribuée à usage domestique* et un représentant suppléant.

2. Collège : Distribution d'eau potable

Pour les communes et EPCI membres ayant transféré la compétence « Eau potable —distribution à l'usager »

- 1 délégué par tranche de 1000 habitants entamée représentant les délégués des SAEP.

Les délégués de chaque SAEP désignent un représentant titulaire qui siègera au comité syndical par tranche de 50 000m³ entamée d'eau distribuée à usage domestique* et un représentant suppléant.

*Source pour les m³ d'eau distribuée à usage domestique : Code VP.063 indiqué sur le site www.services.eaufrance.fr de l'année N-1 de la mise en place du comité syndical.

Lorsque le représentant suppléant est empêché, le représentant titulaire peut donner, à tout autre représentant titulaire de son choix du même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des représentants issus des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un EPCI en cours de mandat, engendre la désignation de représentant(s) supplémentaire(s) de cette collectivité au sein du comité syndical.
La cessation anticipée du mandat d'un représentant d'une collectivité pour quelque cause que ce soit conduit à la désignation d'un nouveau représentant par la collectivité concernée.

8.2 Bureau syndical

Le bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du comité syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

8.3 Délégations au bureau et au président

Le comité syndical, en application de l'Article L5211-10 du CGCT, peut déléguer au bureau certaines compétences.

Le bureau peut à son tour déléguer certains de ses compétences au Président. Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par le bureau ou par lui-même sous le régime des délégations. Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

TITRE 4 / FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : REGLEMENTS

9.1 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ni par les présents statuts.

9.2 Règlement de service et tarifs

Le règlement de service est adopté et modifié par le comité syndical.

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le comité syndical.

Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les tarifs prennent en compte la volonté des SAEP membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport au siège afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable aux prestations syndicales.

La fourniture gratuite d'eau est interdite à l'exception de la lutte contre l'incendie (exercices et interventions réelles)

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

Le personnel est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

Si nécessaire, pour la bonne marche du service, des conventions de mise à disposition de personnel pourront être prises entre la ou les collectivités membres et le SMPEP en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art61,62,63) et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

11.1 Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du SMPEP sous l'autorité du président et sous contrôle du comité syndical.

ARTICLE 12 : ADHESION

L'adhésion de nouvelles communes ou EPCI est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Aux statuts du SMPEP de l'Isthme du Cotentin.

Liste des communes et EPCI membres du Syndicat

SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN

COMPETENCE PRODUCTION

Ses membres seront nommés dans les présents statuts comme « Secteurs d'Alimentation en Eau Potable » (SAEP) représentant le territoire historique des collectivités adhérentes.

Le SIAEP DU BAUPTOIS pour les communes suivantes :

- APPEVILLE
- BAUPTÉ
- BEUZEVILLE LA BASTILLE
- La commune nouvelle de MONTSENELLE :
 - pour les communes déléguées de : Coigny, Saint-Jores, Prétôt-Sainte-Suzanne
- GONFREVILLE
- GORGES
- La commune nouvelle de PICAUVILLE :
 - pour les communes déléguées de : Cretteville, Houtteville, Vindefontaine,
- LAULNE
- LES MOITIERS EN BAUPTOIS
- LE PLESSIS LASTELLE
- La commune nouvelle de LA HAYE :
 - pour la commune déléguée de : Mobecq,
- SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
- VARENGUEBEC
- VESLY

Représentant dans les présents statuts le SAEP DU BAUPTOIS.

Le SIAEP DE SAINTE MARIE DU MONT pour les communes suivantes :

- AUDOUVILLE-LA-HUBERT
- BOUTTEVILLE
- BRUCHEVILLE
- La commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS :
 - pour la commune déléguée de : Houesville, Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain
- La commune nouvelle de SAINT-MERE-EGLISE :
 - pour la commune déléguée de : Ecoqueneauville, Foucarville
- HIESVILLE
- LIESVILLE-SUR-DOUVE
- SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
- SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
- SAINTE-MARIE-DU-MONT
- SEBEVILLE
- TURQUEVILLE
- VIERVILLE

Représentant dans les présents statuts le SAEP DE SAINTE MARIE DU MONT.

Le SIAEP D'AUVERS-MEAUTIS pour les communes suivantes :

- AUVERS
- MEAUTIS

Représentant dans les présents statuts le SAEP D'AUVERS-MEAUTIS.

La commune de CARENTAN LES MARAIS

- pour la commune déléguée de : Carentan

Représentant dans les présents statuts le SAEP de Carentan les Marais.

La commune de LA HAYE

- pour la commune déléguée de : La Haye du Puits

Représentant dans les présents statuts le SAEP de La Haye du Puits.

La commune de MONTSENELLE

- pour la commune déléguée de : Lithaire

Représentant dans les présents statuts le SAEP Lithaire.

Le SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS pour les communes suivantes :

- | | |
|----------------------|-------------------------------|
| - ANGOVILLE SUR AY | - NEUFMESNIL |
| - BOLLEVILLE | - MONTGARDON |
| - BRETTEVILLE SUR AY | - SAINT GERMAIN SUR AY |
| - DOVILLE | - SAINT NICOLAS DE PIERREPONT |
| - GLATIGNY | - SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT |
| - SURVILLE | - SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS |

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN pour les communes suivantes :

- CANVILLE LA ROCQUE

Représentant dans les présents statuts le SAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS.

ANNEXE 2

Aux statuts du SMPEP de l'Isthme du Cotentin.

Liste des communes et EPCI membres du Syndicat

SMPEP DE L'ISTHME DU COTENTIN

COMPETENCE DISTRIBUTION

Néant.